



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213PP0012 du 11 juin 2013
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 18 mars 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 avril 2013 et enregistrée sous le numéro F08213PP0012, relative à la l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la Communauté d'agglomération du Villefranche sur Saône (CAVIL, Rhône), transmise par la CAVIL ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 6 mai 2013 et la réponse en date du 14 mai 2013 ;

Considérant que le plan de délimitation de l'AVAP ne porte pas sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération, mais sur certains secteurs de Villefranche sur Saône ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment les enjeux du patrimoine bâti et paysager, de gestion économe de l'espace, de nature en ville, des espaces

naturels, de la faune et la flore, du potentiel d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet d'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés ; qu'il prend en compte les enjeux en matière de développement des énergies renouvelable et d'économie d'énergie, sous condition de respect des enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune ;

Considérant que la procédure en cours de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la CAVIL accompagne l'élaboration de l'AVAP ; que le projet de PLU, arrêté le 18 février 2013, fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU arrêté traduit les objectifs de préservation et de valorisation des enjeux patrimoniaux de la commune et souligne le lien entre ces objectifs du PLU et le projet d'AVAP ;

Considérant que la création d'une AVAP s'appuie sur un diagnostic prenant en compte les orientations du PADD du PLU ; que les objectifs d'une AVAP sont fondés sur le diagnostic précité et déterminés en fonction du PADD du PLU, sitôt ce dernier entré en vigueur ; que l'élaboration de l'AVAP est conduite dans un souci de cohérence avec le futur PLU ;

Rappelant que ce souci de cohérence avec le futur PLU appelle à davantage de précisions dans le règlement en matière de prévention du risque d'inondation,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la CAVIL, objet du formulaire F08213PP0012, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 11 juin 2013.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Le chef du service
Connaissances Études Prospective et
Évaluation


Gilles PIRoux

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

